

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'ARCHIVAGE, A VOLGELSHEIM

Maître de l'ouvrage :

**Etablissement Public d'Exploitation du Livre Foncier
Informatisé
EPELFI**

2a Rue de l'Artisanat
67700 SAVERNE



Ce marché de maîtrise d'œuvre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE).

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET INTERVENANTS	4
1.1. Maître d’Ouvrage	4
1.2. Objet du marché	4
1.3. Allotissement	4
1.4. Décomposition en tranches optionnelles	4
1.5. Décomposition en parties techniques.....	4
1.6. Représentation des parties	5
1.7. Programmation	5
1.8. Conduite d’opération	6
1.9. Contrôle technique	6
1.10. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	6
1.10.1. Principes généraux.....	6
1.10.2. Autorité du Coordonnateur SPS	7
1.10.3. Libre accès du Coordonnateur SPS	7
1.10.4. Obligations du Maître d’œuvre	7
1.11. Coordination en matière de systèmes de sécurité d’incendie	7
ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
2.1. Pièces contractuelles.....	9
2.2. Pièces à remettre au titulaire.....	9
2.3. Protection de la main d’œuvre	9
2.4. Assurances.....	10
2.5. Obligations relatives à la sous-traitance	10
2.6. Confidentialité et sécurité.....	11
ARTICLE 3. DUREE DU MARCHÉ – DELAI D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	14
3.1. Durée du marché.....	14
3.2. Délais d’exécution des missions.....	14
3.3. Exécution complémentaire	14
3.4. Délai d’établissement des documents d’étude.....	15
3.5. Réception des documents d’études.....	15
3.6. Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs	16
3.7. Après vérification le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.	16
3.8. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	16
3.9. Instruction des mémoires de réclamation	16
ARTICLE 4. PRIX ET REGLEMENT	16
4.1. Contenu des prix	16
4.2. Modifications du programme	17
4.2.1. Définition des travaux supplémentaires ou modificatifs.....	17
4.2.2. Modifications de catégories A et B.....	17
4.2.3. Modifications de catégorie C.....	17
4.3. Forfait de rémunération.....	18
4.4. Modalités de variation des prix.....	18
4.5. Modalités de règlement au titulaire	18
4.5.1. Régime des paiements.....	18
4.5.2. TVA.....	18
4.5.3. Modalités de règlement de l’acompte	19
4.5.4. Montant de l’acompte.....	19
4.5.5. Contenu de la demande de paiement et modalités de transmission.....	19
4.5.6. Décompte périodique.....	21
4.5.7. Acompte périodique	22
4.5.8. Solde	22
4.5.9. Répartition des paiements.....	24
4.5.10. Délais de paiement	25
4.5.11. Intérêts moratoires.....	25
4.6. Périodicités des paiements	25

4.6.1.	Pour l'exécution des missions ESQ+APS+APD+PRO+DCE	25
4.6.2.	Pour l'exécution de la mission VISA/SYN	25
4.6.3.	Pour l'exécution de la mission AMT	26
4.6.4.	Pour l'exécution de la mission DET	26
4.6.5.	Pour l'exécution de la mission AOR	26
4.6.6.	Pour l'exécution de la mission OPC	26
4.6.7.	Pour l'exécution de la mission SSI	27
4.6.8.	Pour l'exécution de la mission MOB	27
4.7.	Avance	27
ARTICLE 5.	PÉNALITÉS ET DELAIS	28
5.1.	Pénalités sur les documents d'études	28
5.2.	Pénalités pour la phase travaux	29
5.3.	Pénalités diverses	29
ARTICLE 6.	ENGAGEMENTS ÉCONOMIQUES DU MAÎTRE D'ŒUVRE	30
6.1.	Définitions	30
6.2.	Évolutions de projet	31
6.2.1.	Définitions des travaux supplémentaires ou modificatifs	31
6.2.2.	Modifications de catégories « A » et « B »	31
6.2.3.	Modifications de catégorie « C »	31
6.3.	Avant la passation des marchés de travaux	32
6.3.1.	Conditions économiques d'établissement	32
6.3.2.	1 ^e seuil de tolérance	32
6.3.3.	Coût prévisionnel définitif des travaux C (APD)	32
6.3.4.	Coût de référence des travaux C (réf)	33
6.4.	Après la passation des marchés de travaux	33
6.4.1.	Conditions économiques d'établissement	33
6.4.2.	3 ^e seuil de tolérance	34
6.4.3.	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	34
6.4.4.	Mesures conservatoires	34
ARTICLE 7.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	35
7.1.	Ordres de service	35
7.2.	Suivi de l'exécution des travaux	35
7.3.	Arrêt de l'exécution des prestations	35
7.3.1.	Arrêt en fin de partie technique	35
7.3.2.	Arrêt en cours de partie technique	36
7.4.	Achèvement de la mission	36
7.5.	Utilisation des résultats	36
ARTICLE 8.	RESILIATION	37
ARTICLE 9.	LITIGES ET DIFFERENDS	38
ARTICLE 10.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	39

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET INTERVENANTS

1.1. Maître d'Ouvrage

EPELFI - ETABLISSEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU LIVRE FONCIER INFORMATISE

2a, rue de l'artisanat

67700 Saverne



1.2. Objet du marché

Le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre soumis au livre IV – Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du Code de la Commande Publique et au livre IV du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur sa partie réglementaire (ex loi MOP), et à l'arrêté du 21 décembre 1993, abrogé par l'arrêté du 22 mars 2019 sur les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie 'Opération de construction neuve de bâtiment' au sens de l'article R2431.3 du CCP.

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre relatif à **la construction d'un centre d'archivage, à Volgelsheim (68)**

Lieu d'exécution : **Rue Gillois – 68600 VOLGELSHEIM.**

1.3. Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

1.4. Décomposition en tranches optionnelles

Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

1.5. Décomposition en parties techniques

Le présent marché est décomposé en parties techniques comme suit :

Partie technique	Mission
PT 1	ESQ
PT 2	APS / APD
PT 3	PRO / DCE
PT 4	AMT (Consultation entreprises)
PT 5	VISA-SYN / DET
PT 6	AOR (réception) comprenant la GPA

Le marché comprend également les missions complémentaires suivantes :

Mission complémentaire	Mission
SSI	Coordination SSI
OPC	Ordonnancement Pilotage Coordination
MOB	Mobilier d'archivage

Les éléments de mission sont détaillés ci-après :

ESQ : Les études d'esquisse ;

AVP : les études d'avant-projet décomposées en :

APS : avant-projet sommaire ;

APD : avant-projet définitif ;

PRO : Les études de projet ;

VISA / SYN : Visa des plans d'exécution et synthèse ;

AMT : L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux ;

DET : La direction de l'exécution des marchés publics de travaux

OPC : L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier

AOR : L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA)

Les éléments PRO et AMT partie DCE seront exécutés simultanément

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Clauses sociales et environnementales :

L'Etablissement Public d'Exploitation du Livre Foncier Informatisé (EPELFI) est engagé dans une politique volontariste en matière de clauses environnementales. Conformément à cet engagement, le représentant du pouvoir adjudicateur est sensible aux objectifs de développement durable mis en œuvre conformément au programme.

1.6. Représentation des parties

Les personnes représentantes du titulaire sont désignées à l'article 1 de l'acte d'engagement au moment de la passation du marché.

Le maître d'œuvre s'engage, dans la limite du droit des salariés à la démission et du cas de force majeure, à maintenir ces personnes dans leur rôle pendant toute la durée du marché.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage conserve la faculté de récuser en cours d'exécution de la mission toute personne physique dont la valeur des prestations, le comportement ou la probité ne seraient pas jugés par lui compatibles avec le bon déroulement de l'opération.

En cas de changement d'un salarié ou de récusation par le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG MOE.

1.7. Programmation

La programmation / Assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par :

MP CONSEIL

Représentée par Mme. Sharon CHAVES, Chargée de Projets

Et M. Jérôme VOLMAR, Directeur opérationnel

7A Rue de Lisbonne

67300 SCHILTIGHEIM

info@mp-conseil.com

1.8. Conduite d'opération

État - Ministère de la Justice - Secrétariat Général –

Délégation Interrégionale Grand-Est –Département de l'Immobilier de Nancy (SG DIR GE).

1.9. Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé, dont la consultation sera lancée ultérieurement.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il appartient au maître d'œuvre de proposer au maître d'ouvrage toutes les modifications du projet rendues nécessaires par les avis du contrôleur technique et de les mettre en œuvre aussi bien au stade des études que des travaux, sans rémunération complémentaire.

Le maître d'œuvre sollicitera les réunions pour les mises au point technique avec le contrôleur technique si elles sont jugées nécessaires.

Si les remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent, en fonction de l'importance des modifications, donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître d'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

1.10. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération du présent marché, au sens du Code du Travail, est classé en Catégorie 2.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement.

Le Maître d'œuvre devra collaborer avec le coordonnateur SPS afin de suivre les principes généraux de prévention définies à l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études, que lors de la réalisation de l'ouvrage. Il appartient au maître d'œuvre de proposer au maître d'ouvrage toutes les modifications du projet rendues nécessaires par les avis du coordonnateur SPS et de les mettre en œuvre aussi bien au stade des études que des travaux, sans rémunération complémentaire.

Le maître d'œuvre sera en constante relation avec le coordonnateur SPS et il organisera toutes les réunions nécessaires (Visio, téléphone et présentiel) avec celui-ci pour répondre aux observations et trouver les solutions adéquates.

1.10.1. Principes généraux

Le maître d'œuvre met en œuvre, en collaboration avec le coordonnateur, les principes généraux de prévention définis au Code du Travail. La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'équipe de maîtrise d'œuvre

en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "Coordonnateur SPS".

1.10.2. Autorité du Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Le Maître d'œuvre s'oblige à répondre dans les 24 heures aux observations émanant du coordonnateur SPS et portant la mention « URGENCE » ou « DANGER » dans le registre journal.

1.10.3. Libre accès du Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du Maître d'œuvre pour ses différentes réunions. Le maître d'œuvre doit lui donner également libre accès à toutes les réunions de Maîtrise d'œuvre avec diffusion du compte-rendu, et lui adresser toutes les études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

1.10.4. Obligations du Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre devra communiquer directement au Coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs aux avant-projets, au projet et aux études d'exécution ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Le calendrier détaillé d'exécution ;

Le Maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission. Il s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre donne suite pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage ou à son représentant. Il arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS et vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

1.11. Coordination en matière de systèmes de sécurité d'incendie

La mission du coordonnateur SSI est défini dans les normes NFS 61-931 et NFS 61-932. Elle est incluse au présent marché de maîtrise d'œuvre.

Cette mission de coordination SSI préside à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception SSI. Cette mission est également confiée lors de la réalisation et lors de modifications ou extensions éventuelles. Elle implique :

➤ **Phase Études (PT 1 à 4) :**

L'établissement du cahier des charges fonctionnel du SSI comprenant :

La catégorie du SSI, l'organisation des zones (Z.D et Z.S), la corrélation entre les ZD et les ZS, le positionnement des matériels centraux et déportés éventuels ainsi que les modalités de l'exploitation de l'alarme (restreinte, générale et/ou générale sélective), les alimentations de sécurité (AES, APS) et leurs conditions d'implantation, les constituants du SSI en indiquant le mode de fonctionnement des DCT et les options de Sécurité des DAS, le principe et la nature des liaisons, la procédure de réception technique du SSI.

Le coordinateur SSI établira les éléments du CCTP des marchés de travaux concernés, aidera à la consultation des entreprises et assistera le Maître d'Ouvrage pour le choix des entreprises.

➤ **Phase Travaux (PT 5 et 6) :**

Suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI, création et mise à jour du dossier d'identité du SSI tel que visé dans la norme NF S 61-932, respect du cahier des charges et suivi des essais fonctionnels du SSI, Établissement du PV de réception technique annexé aux OPR et à la réception.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1. Pièces contractuelles

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Pièces particulières :
 - L'acte d'engagement et ses annexes financières et de déclaration de sous-traitance et éventuel avenant ;
 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
 - Le programme de l'opération et ses annexes ;
 - L'offre technique et financière et le mémoire du titulaire.
- Pièces générales :
 - Le cahier des clauses administratives générales (CCAG MOE) des marchés publics de Maitrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché et sous réserve des dérogations apportées par le présent CCAP ;
 - Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux, sous réserve des dérogations apportées par le CCTP ;
 - Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril), précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG ;
 - Les normes, DTU, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

2.2. Pièces à remettre au titulaire

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG MOE :

- La notification pourra ne comprendre qu'une copie du seul acte d'engagement et de ses annexes ;
- L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ne sera remis au titulaire que sur demande écrite de sa part.

2.3. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire doit remettre à tout moment à la demande de la maîtrise d'ouvrage :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : 10 % du montant du marché.

Toutefois, ce montant ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-MOE., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.8 du présent CCAP.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

2.4. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG MOE.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le titulaire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.5. Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG MOE.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de cas d'exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L.2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la Commande Publique ;
- Une déclaration sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail ;
- La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire, en application de l'article R. 2143-9 du Code de la Commande Publique ;
- La preuve d'une assurance pour les risques professionnels ou une déclaration appropriée de banques ;
- L'ensemble des pièces administratives (DC2, *Kbis*, Attestations fiscales et sociales, moyens humains, moyens matériels, références).

Conformément à l'article 30.1 du CCAG MOE, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

2.6. Confidentialité et sécurité

➤ a) Obligation de confidentialité (Article 5.1 du CCAG MOE)

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

➤ b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

En complément et par dérogation à l'article 5.2 du CCAG MOE applicable au présent marché, chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Pour tout traitement de données personnelles effectué dans le cadre du présent marché, les parties se conformeront au règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données – « RGPD »)

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

Les données recueillies seront strictement utilisées pour le seul besoin de l'exécution du présent marché. Les informations personnelles seront conservées par le titulaire uniquement pendant la durée du présent marché.

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements des données qu'il réalise.

Les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises seront mis en place par les parties, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel nécessitant d'y avoir accès pour la bonne exécution du marché public et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question seront soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

Les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre du marché, sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition, d'effacement ou encore de limitation du traitement.

Le titulaire doit aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter des suites données aux demandes d'exercice de ces droits.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans les délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent marché.

Le titulaire notifie par courrier électronique au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Au terme du présent marché, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision relative au sort des données. Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- Renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur ;
- Renvoyer les données à caractère personnel à une personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier :

- Les dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi du 7 août 2004 et les réglementations associées,
- Les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « RGPD » et applicable à compter du 25 mai 2018.

Cet engagement vaut pour les données fournies par le maître d'ouvrage, qu'elles soient sous forme numérique ou non ainsi que pour les données entrant dans la gestion des relations entre le maître d'ouvrage, le conducteur d'opération et le titulaire (données personnelles de ses agents notamment). Le titulaire s'engage également à faire respecter les principes de protection de données à caractère personnel à ses éventuels sous-traitants ayant un accès ou opérant un traitement sur ces données ainsi qu'à l'ensemble de ses personnels.

Suivant le type de marchés publics, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit d'avoir des exigences spécifiques complémentaires relatives au respect du RGPD. Il convient au titulaire de les prendre en compte et d'y répondre de manière exhaustive.

➤ **c) Mesures de sécurité (Article 5.3 CCAG MOE)**

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre

et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Dans le cadre du contexte d'une crise sanitaire, l'entreprise s'engage dans le cadre du présent marché à avoir pris connaissance, appliquer et faire respecter par les salariés de l'entreprise, ainsi que les sous-traitants et locatiers, les consignes émises par :

- Le ministère du travail, dont notamment les mesures que doit prendre l'employeur pour protéger la santé de ses salariés face au virus,

L'entrepreneur doit mener une veille d'information et appliquer non seulement les consignes émises par les organismes compétents, mais aussi les obligations réglementaires à venir.

En cas de manquement aux dispositions de protection, le chantier sera arrêté. L'entrepreneur ne pourra pas réclamer de compensation financière dû à cet arrêt.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1. Durée du marché

La durée du marché est précisée dans l'acte d'engagement du marché. Le point de départ est la date de notification au titulaire.

3.2. Délais d'exécution des missions

Le délai d'exécution de chaque élément de mission est fixé comme suit :

<i>Phase</i>	<i>Durée</i>
ESQ	3 semaines
APS	3 semaines
APD	6 semaines
PRO/DCE	8 semaines
AMT	2 semaines
VISA / SYN *	Durée des travaux
DET *	Selon la durée définitive des travaux qui sera définie au DCE
AOR* comprenant la GPA de 12 mois	1 + 12 mois (Assistance aux Opérations de Réception jusqu'à la fin de la période de garantie)
OPC*	Etudes puis de la période de préparation de chantier jusqu'à la levée de toutes les réserves de réception)
SSI*	Études + Travaux jusqu'à la fin de la période de garantie
MOB*	Études + Travaux jusqu'à la fin de la période de garantie

* En phase travaux, les délais du maître d'œuvre dépendront du délai définitif des travaux qui sera défini lors de la consultation des entreprises.

Des délais plus détaillés sont fournis à l'article 5 du présent CCAP.

3.3. Exécution complémentaire

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une modification du marché public prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'un des articles R2194-1 à R2194-8 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du code de la commande publique et dans le respect des conditions prévues à l'article L2194-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du Code de la commande publique.

3.4. Délai d'établissement des documents d'étude

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 3.2. Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- Les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

Puis la date de décision de validation du maître d'ouvrage, pour solder l'élément concerné.

- DOE : date de réception des travaux.

Des délais plus détaillés sont fournis à l'article 5 du présent CCAP.

3.5. Réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Phase	Support	N° d'exemplaires
Éléments de la mission	Support	Nombre d'exemplaires
Pour tous les éléments de mission	Si le format supérieur à A3 est requis	3 exemplaires papier
Esquisse	Papier + format informatique	1+1
Avant-projet Sommaire	Papier + format informatique	1+1
Avant-projet Définitif	Papier + format informatique	1+1
Permis de Construire	Papier + format informatique	X réglementaire+ 1 papier + 1
Études de Projet	Papier + format informatique	1+1
Assistance pour la passation des contrats de travaux	Papier + format informatique	1+1
Études d'exécution	Papier + format informatique	1+1
Ordonnancement, pilotage, coordination	Papier + format informatique	1+1
Coordination des systèmes de sécurité incendie	Papier + format informatique	1+1
Direction de l'exécution du contrat de travaux	Papier + format informatique	1+1
Assistance lors des opérations de réception	Papier + format informatique	1+1

Nota : en phase Avant-Projet Définitif, le maître d'œuvre remettra le nombre d'exemplaires papiers nécessaires au dossier de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux (+ 1 exemplaire pour le maître de l'ouvrage en version papier + format informatique).

En application de l'article 21 du CCAG MOE, la décision par le maître d'ouvrage d'admission en l'état ou avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG MOE (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

3.6. Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux de 2021 à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

3.7. Après vérification le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux de 2021 le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage ou à son assistant en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

3.8. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à 5 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

3.9. Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 25 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

ARTICLE 4. PRIX ET REGLEMENT

4.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

Elle tient compte de toutes les dépenses prévisibles et nécessaires à l'exécution du marché. Les dépenses suivantes, sans être exhaustives, s'ajoutent à celles citées à l'article 10.1.3 du CCAG :

- Le temps de participation aux réunions organisées par le maître de l'ouvrage ;
- Les déplacements ;
- La direction des réunions de chantier ; (DET et OPC)
- Dépenses liées aux obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier et à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) décrites à l'article 1.4.1.
- etc.

4.2. Modifications du programme

4.2.1. Définition des travaux supplémentaires ou modificatifs

Lors des études et des travaux, à charge de l'équipe de maîtrise d'œuvre et en accord avec le maître de l'ouvrage, les modifications dans la consistance du projet seront classées dans l'une des trois catégories ci-après :

- A - Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître de l'ouvrage (aléas résultant de la nature du sol, exigences d'administrations locales, modifications de réglementation etc.) ;
- B - Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme ou de dispositions techniques demandées par le maître de l'ouvrage ;
- C - Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

4.2.2. Modifications de catégories A et B

Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications seront estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois m0 du présent marché de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces modifications seront chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois m0 du présent marché.

L'incidence financière de ces modifications de catégories A et B sera prise en compte :

- Dans l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études ;
- Dans le coût des travaux résultant des contrats de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

La modification de la rémunération forfaitaire sera demandée par le Maître d'œuvre et interviendra ultérieurement par avenant au marché de maîtrise d'œuvre. Cet avenant sera établi en fonction de la nature et du montant des travaux à réaliser et des éléments de mission en lien avec les travaux modificatifs.

La fiche modificative dont le modèle est imposé par le maître de l'ouvrage et approuvée par lui doit être préalable à tout accord donné par le maître d'œuvre aux entreprises. Dans le cas contraire la modification est considérée comme relevant de la catégorie C. Le maître d'œuvre devra supporter toute conséquence ultérieure dédits travaux.

4.2.3. Modifications de catégorie C

L'incidence financière des modifications de catégorie C ne pourra en aucun cas (y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du maître de l'ouvrage) donner droit, par le maître d'œuvre, à une demande de modification de son forfait de rémunération.

La fiche modificative dont le modèle est imposé par le maître de l'ouvrage et approuvée par lui doit être préalable à tout accord donné par le maître d'œuvre aux entreprises. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre devra supporter toute conséquence ultérieure dédits travaux.

4.3. Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est fixé à l'acte d'engagement. Il est provisoire, pour l'ensemble des missions de base uniquement, jusqu'à l'avant-projet définitif. Ce forfait devient définitif par avenant à l'issue de l'APD.

Les modalités de fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont définies à l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « Mo » (mois zéro) des études.

4.4. Modalités de variation des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times \text{ING}(n) - 3 \text{ mois} / \text{ING}(o) - 3 \text{ mois}]$$

Dans laquelle :

- $P(n)$ → prix révisé – 3 mois
- $P(o)$ → prix initiale réputé, établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro » – 3 mois

Les index utilisés ont les suivants :

- ING → Index Ingénierie diffusé par l'INSEE (Missions Ingénierie et Architecture)

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les révisions de prix doivent être appliquées sur chaque situation présentée.

Si l'indice définitif n'était pas encore connu au moment de l'établissement de la note d'honoraires, il est possible d'appliquer un indice provisoire. Aussi lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.5. Modalités de règlement au titulaire

4.5.1. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-21 et R2191-22 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

4.5.2. TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des Impôts.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le maître d'œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

4.5.3. Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-MOE.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire du présent marché.

4.5.4. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.6 du présent CCAP, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.

➤ A - État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. Il sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

➤ B - Projet de décompte périodique

Le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage son projet de décompte périodique selon l'article 12 CCAG MOE.

4.5.5. Contenu de la demande de paiement et modalités de transmission

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.6 du présent CCAP. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ;
- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5 du présent CCAP.
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, **chaque cotraitant doit fournir une facture en sus du tableau récapitulatif du mandataire ;**
- En cas de sous-traitants la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement sont libellées au nom du maître de l'ouvrage à l'adresse suivante :

EPELFI - ETABLISSEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU LIVRE FONCIER INFORMATISE

A l'attention du service administratif de l'EPELFI

2a, rue de l'artisanat - 67700 Saverne

Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail Chorus PRO.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les pièces de paiement sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

A - Les modalités de transmission concernent toutes les demandes de paiement relatives au marché (note d'honoraire mensuelle ou de solde) et émanant selon les cas :

- Du titulaire : cadre de facturation A1 ;
- Des co-traitants (transmission à l'attention du titulaire pour 'validation') : cadre de facturation A12 ;
- Des sous-traitants (transmission à l'attention du titulaire pour validation) : cadre de facturation A9.

Le mandataire doit veiller à paramétrer son compte avec les onglets « factures à valider » et « factures travaux ».

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

B – Modalités de transmission par Chorus PRO des demandes de paiement selon la nature de l'attributaire :

1. Le titulaire est un candidat individuel, unique.

En l'absence de sous-traitance, la demande de paiement, établie en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement, est envoyée, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (*).

En cas de sous-traitance,

1 – Le sous-traitant :

- Transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du titulaire ;
- Le titulaire valide, sous 15 jours, cette demande directement dans Chorus Pro ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État (*).

2 – le titulaire établit la demande de paiement global, en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire, figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement du sous-traitant et l'attestation de paiement. La demande est transmise au maître d'ouvrage par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (*).

2. Le titulaire est un groupement

1 – chaque co-traitant :

- Transmet sa demande de paiement, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET du mandataire ;
- Le mandataire valide, sous 15 jours, cette demande directement dans Chorus Pro, ce qui déclenche son transfert automatique sur le SIRET de l'État (*).

2 – le mandataire établit la demande de paiement global, en fonction des modalités de décomposition et/ou répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement. À cette demande sont jointes, la demande de paiement de chaque cotraitant (et le cas échéant la demande de paiement et l'attestation de paiement de chaque sous-traitant – se référer au paragraphe B.I alinéa 2). La demande est transmise, au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de chorus Pro sur le SIRET de l'État (*).

4.5.6. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA, il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte-tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5 du présent CCAP.

Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

- Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.
- Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêter au maître d'œuvre.

4.5.7. Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- 2) L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 4.4 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3) L'incidence de la TVA ;
- 4) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

4.5.8. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- 1) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- 2) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 5 du présent CCAP ;
- 3) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- 4) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;

Cette rémunération étant égale au poste A) diminué des postes B) et C) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- 1) Le décompte final ci-dessus ;
- 2) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- 3) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- 4) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- 5) L'incidence de la T.V.A. ;
- 6) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- 7) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

➤ En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement ;
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG MOE.

➤ En cas de sous-traitance :

- Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage ;
- En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 et R.2193-9 du Code de la commande publique.

Les sous-traitants ne sont pas admis dans cette phase de solde. Il appartient au titulaire de régulariser les situations de son / ses sous-traitants avant cette phase en présentant une dernière demande d'acompte comme prévu à l'article ci-dessus.

Le solde ne peut intervenir qu'à la fin de sa mission soit après la date de fin de la période dite de GPA (Garantie de Parfaite achèvement) et parution de l'indice du mois de fin de la période GPA.

A - Le titulaire est un candidat individuel, unique.

1 - La demande de SOLDE est constituée d'une note d'honoraire « FINALE » présentant la totalité des éléments de mission et des modifications validées par avenant le cas échéant, le cumul antérieur et le reste à devoir au titre du solde.

Le PROJET DE DECOMPTE FINAL est envoyé, par l'intermédiaire de Chorus PRO.

- Cadre de facturation à formaliser avec le maître d'ouvrage ;
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché) ;

2 - Le Maître d'ouvrage établit les annexes nécessaires au DECOMPTE GENERAL et notifie ce dernier au titulaire par mail avec accusé réception

3 – Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour retourner par mail au Maître d'Ouvrage la notification et le décompte général dûment revêtu de ses date cachet signature.

4.1 – Le titulaire agit dans les 30 jours

Le Maître d'ouvrage transmet après signature au Comptable CGF les pièces validées pour mise en paiement. Le Décompte Général devient alors le DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

4.2 – Le titulaire n'agit pas dans les 30 jours sans manifester de recours par tous moyens à sa disposition

Le Maître d'ouvrage transmet après signature au Comptable CGF les pièces validées avec mention « TACITE ACCEPTATION » pour mise en paiement. Le Décompte Général devient alors le DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

4.3 – L'entreprise titulaire agit dans les 30 jours en refusant la signature et adresse par tous moyens à sa disposition un mémoire explicatif.

Le Maître d'ouvrage transmet l'ensemble des pièces au comptable pour un paiement provisoire du solde dans l'attente du règlement du litige.

Un nouveau Solde sera à présenter au comptable par le Maître d'ouvrage avec signatures de l'ensemble des parties.

B - Le titulaire est un groupement.

Chaque cotraitant transmet sa note d'honoraire « FINALE » au mandataire du groupement par l'intermédiaire de Chorus PRO sur le SIRET du mandataire.

Pour les cotraitants, le cadre de facturation à utiliser est libellé 'A12'.

Le mandataire validera dans chorus pro le dépôt réalisé par ses cotraitants

La demande de SOLDE ou PROJET DE DECOMPTE FINAL est établie par le mandataire et est constituée d'une note d'honoraire « FINALE » présentant la totalité des éléments de mission et des modifications validées par avenant le cas échéant, le cumul antérieur et le reste à devoir au titre du solde pour l'ensemble du groupement.

Le PROJET DE DECOMPTE FINAL est envoyé par le mandataire, par l'intermédiaire de Chorus PRO.

- Cadre de facturation à formaliser avec le maître d'ouvrage ;
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché) ;

Le Maître d'ouvrage ne s'adressera qu'au mandataire du groupement selon la procédure citée ci-dessus (paragraphe A) pour réaliser le solde du marché.

4.5.9. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Modalités particulières de paiement

En complément de l'article 12-1 du CCAG, si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai si le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de présenter un acte spécial modificatif. Sinon, le titulaire ne

pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.5.10. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

4.5.11. Intérêts moratoires

Conformément aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points, plus une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

4.6. Périodicités des paiements

Les prestations des différentes phases doivent être réglées avant leur achèvement dans le cas où leur délai d'exécution est important, de manière à ce que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément aux articles R2191-21 et R2191-22 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du code de la commande publique

Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4.6.1. Pour l'exécution des missions ESQ+APS+APD+PRO+DCE

Les prestations incluses dans les éléments suivants ESQ, APS, APD, PRO et DCE

- 60 % Après fourniture de l'élément de mission conforme aux prescriptions du CCTP de l'élément concerné
- 40 % Après notification de la décision de validation du maître d'ouvrage.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4.6.2. Pour l'exécution de la mission VISA/SYN

Les prestations incluses dans l'élément de mission VISA/SYN sont réglées, sous forme d'acomptes, sans que ceux-ci ne puissent excéder les seuils suivants :

- En fonction du délai des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement à la durée des travaux : 70 %,
- A l'achèvement des études de synthèse découlant d'une coordination dimensionnelle nécessaire avec les attributaires des marchés de travaux : 20%.

Le solde de cet élément, soit 10%, sera réglé sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution réalisés par les entreprises et plans de synthèse réalisés par le maître d'œuvre.

4.6.3. Pour l'exécution de la mission AMT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
- Après notification aux entreprises par le maître de l'ouvrage du ou de tous les marchés de travaux : 40,00 %.

4.6.4. Pour l'exécution de la mission DET

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction du délai des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement à la durée des travaux : 90 %,

Nota : en cas de prolongation du fait du maître d'œuvre, les acomptes seront réajustés aux nouvelles durées des travaux.

En cas de retard du maître d'ouvrage, les modalités de paiement seront revues dans les conditions de l'article 26 du CCAG-MOE.

- A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 10 %.

4.6.5. Pour l'exécution de la mission AOR

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
- A la remise du dossier des ouvrages exécutés et dossier de maintenance : 40 % ;
- A l'achèvement des levées de réserves : 20 % ;
- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux 2021 ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage, en application du 44.2. Dudit CCAG travaux 2021 : 20 %.

4.6.6. Pour l'exécution de la mission OPC

Les prestations sont réglées comme suit :

- Après validation du planning de maîtrise d'œuvre en phase APD : 10,00 % ;
- Après validation du planning de maîtrise d'œuvre en phase PRO/DCE : 10,00 % ;
- En fonction du délai des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement à la durée des travaux : 60,00 %.

Nota : en cas de prolongation du fait du maître d'œuvre, les acomptes seront réajustés aux nouvelles durées des travaux.

En cas de retard du maître d'ouvrage, les modalités de paiement seront revues dans les conditions de l'article 26 du CCAG-MOE ;

- A la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20,00 %.

4.6.7. Pour l'exécution de la mission SSI

Les prestations incluses dans l'élément de mission SSI sont réglées sous forme d'acomptes, sans que ceux-ci ne puissent excéder les seuils suivants :

- Après réception du dossier complet en phase AVP : 10 % ;
- Après réception du dossier complet en phase PRO : 10 % ;
- En fonction du délai des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement à la durée des travaux : 60,00 %.

Après réception, levée des réserves éventuelles et validation du dossier final SSI : 20 %.

4.6.8. Pour l'exécution de la mission MOB

Les prestations incluses dans l'élément de mission MOB sont réglées sous forme d'acomptes, sans que ceux-ci ne puissent excéder les seuils suivants :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises (DCE mobilier) complet et validé par le maître de l'ouvrage : 30 % ;
- Après attribution des marchés de fournitures et signature des bons de commande : 20 % ;
- En fonction du délai de livraison et de mise en place des mobiliers et équipements, sous forme d'acomptes proportionnellement à l'avancement des livraisons : 30 % ;
- Après réception des mobiliers et équipements et levée des réserves éventuelles : 20 %.

4.7. Avance

L'article 4.7 déroge à l'article 11 du CCAG-MOE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application d'aux articles R2191-6 et R2191-10 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la commande publique. Elle est égale à 5,00 % du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00 % du montant TTC du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévues par l'article R2191-36 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du code de la commande publique. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 5. PÉNALITÉS ET DELAIS

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le maître d'œuvre n'est exonéré d'aucune pénalité.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Les pénalités suivantes sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage qui souhaite appliquer les pénalités suivantes n'est pas tenu d'inviter le maître d'œuvre à présenter des observations. Les pénalités pourront être appliquées sur simple constatation des retards ou défaillances.

5.1. Pénalités sur les documents d'études

Par dérogation de l'article 16 du CCAG MOE, les pénalités suivantes sont prévues :

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est à :

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
ESQ	Dossier Esquisse	3 semaines	200 €
AVP	Dossier Études d'avant-projet sommaire	3 semaines	200 €
AVP	Dossier Études d'avant-projet détaillé	6 semaines	200 €
AVP	Dossier de permis de construire ou Déclaration préalable de travaux	2 semaines	300 €
PRO	Dossier Etudes de projet	8 semaines	150 €
AMT	Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux : Partie constitution du Dossier de Consultation des Entreprises		200 €
VISA / SYN	Visa des documents réalisés par les opérateurs économiques chargés des travaux Synthèse des documents reçus des entreprises	Documents initiaux des entreprises : 2 semaines Documents revus par les entreprises : 5 jours Synthèse des plans : 2 semaines	300 €
AMT	Partie Analyse des candidatures et offres initiales et négociées	2 semaines	200 €

5.2. Pénalités pour la phase travaux

Par dérogation de l'article 16 du CCAG MOE, les pénalités suivantes sont prévues :

Le montant des pénalités en cas de retard est défini ainsi :

- Si le délai maximal d'intervention pour vérifier le projet de décompte mensuel n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 250€.
- Si le délai maximal d'intervention pour vérifier le décompte général n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 250€.
- En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 500€.
- En cas de retard dans la production d'un ordre de service, le maître d'œuvre encourt sur ses créances une pénalité dont le montant est de 200€ par jour calendaire de retard.
- En cas de retard dans la production d'une fiche de travaux modificatifs (FTM), le maître d'œuvre encourt sur ses créances une pénalité dont le montant est de 200€ par jour calendaire de retard.
- Si le formalisme imposé par le maître de l'ouvrage pour les projets de décompte mensuel ou les décomptes généraux n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 300€ par document.

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

5.3. Pénalités diverses

En dérogation de l'article 16 du CCAG MOE, les pénalités suivantes sont prévues :

- Pénalités pour absence aux réunions : 200 € par absence.

Elément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
DET	Comptes rendus de réunion	3 jours	250 €
	Constats lorsqu'ils sont requis	5 jours	250 €
	Notification des décisions	5 jours	200 €
	Mémoires de réclamation	15 jours	500 €
	Etat d'avancement	Au plus tard le 5 de chaque mois	300 €
	Fiche de travaux modificatifs	5 jours	200 €
	Autres tâches du CCAG-Travaux et faisant apparaître un délai	(**)	100 €
	Calendrier des documents d'exécution	5 jours	300 €
OPC	Calendrier détaillé d'exécution	30 jours	300 €
	Mise à jour du calendrier détaillé	15 jours	150 €
	Compte rendu des réunions	3 jours	100 €
	Respect du délai de chantier	(***)	100 €
	Calendrier des OPR	1 mois avant la fin du chantier	150 €
	Rapport de fin de chantier	21 jours	250 €
	OPR	5 jours	300 €
AOR	Proposition de réception	5 jours	300 €
	DOE	5 jours	500 €
	Examen des désordres	5 jours	300 €
	PV de levée des réserves	5 jours	300 €

(**) Délais définis dans le CCAG-Travaux.

(***) En cas de retard dans la réalisation des travaux ne résultant ni d'une prolongation de délais dans les conditions prévues à l'article 18.2.2. du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux, ni pour cause d'intempérie prévue à l'article 18.2.3. du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux ; le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard (pénalités à adapter en fonction des contraintes).

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS ÉCONOMIQUES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le présent article déroge à l'article 13 du CCAG MOE.

6.1. Définitions

Le coût des travaux peut évoluer lors de l'établissement des études et de la réalisation des travaux.

Afin de vérifier les engagements du maître d'œuvre, le coût des travaux est défini aux stades suivants :

- **C (0)** : Enveloppe financière affectée aux travaux à la notification du marché de maîtrise d'œuvre ;
- **C (APD)** : Coût prévisionnel définitif des travaux - arrêté à l'APD ;
- **C (réf concurrence)** : Coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation des entreprises pour les marchés de travaux ;
- **C (réf notifié)** : Coût de référence des travaux fixé à la notification des marchés de travaux ;

- **C (d-pc)** : Coût définitif des travaux dit « à programme constant » lors de l'établissement des Décomptes Généraux et Définitifs des marchés de travaux ;
- **Ti** : Les taux de tolérance, où i varie de 1 à 3, sont définis à l'article 3 de l'Acte d'Engagement ;
- **Si** : Les seuils de tolérance, où i de 1 à 3 sont définis au CCAP.

6.2. Évolutions de projet

6.2.1. Définitions des travaux supplémentaires ou modificatifs

Lors des études et des travaux, à charge de l'équipe de maîtrise d'œuvre et en accord avec le maître de l'ouvrage, les modifications dans la consistance du projet seront classées dans l'une des trois catégories ci-après :

- A - modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître de l'ouvrage (aléas résultant de la nature du sol, exigences d'administrations locales, modifications de réglementation etc.) ;
- B - modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme ou de dispositions techniques demandées par le maître de l'ouvrage ;
- C - modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

6.2.2. Modifications de catégories « A » et « B »

Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications seront estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois m0 du présent marché de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces modifications seront chiffrées par les entreprises et vérifiées par le maître d'œuvre. Leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois Mo du présent marché.

L'incidence financière de ces modifications de catégories A et B sera prise en compte :

- Dans l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études ;
- Dans le coût des travaux résultant des contrats de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

La modification de la rémunération forfaitaire sera demandée par le Maître d'œuvre et interviendra ultérieurement par avenant au marché de maîtrise d'œuvre. Cet avenant sera établi en fonction de la nature et du montant des travaux à réaliser et des éléments de mission en lien avec les travaux modificatifs.

La fiche modificative dont le modèle est imposé par le maître de l'ouvrage et approuvée par lui doit être préalable à tout accord donné par le maître d'œuvre aux entreprises. Dans le cas contraire la modification est considérée comme relevant de la catégorie C. Le maître d'œuvre devra supporter toute conséquence ultérieure dédits travaux.

6.2.3. Modifications de catégorie « C »

L'incidence financière des modifications de catégorie C ne pourra en aucun cas (y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du maître de l'ouvrage) donner droit, par le maître d'œuvre, à une demande de modification de son forfait de rémunération.

La fiche modificative dont le modèle est imposé par le maître de l'ouvrage et approuvée par lui doit être préalable à tout accord donné par le maître d'œuvre aux entreprises. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre devra supporter toute conséquence ultérieure des dits travaux.

6.3. Avant la passation des marchés de travaux

6.3.1. Conditions économiques d'établissement

L'enveloppe financière affectée aux travaux C (0) est réputée établie sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (Mo) fixé à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

Pour la comparaison des évolutions du coût des travaux, celui-ci est ramené aux conditions économiques du mois zéro du marché de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, la comparaison des évolutions du coût des travaux s'effectue à programme constant, c'est à dire en soustrayant du coût des travaux les coûts des modifications de programme des catégories A et B visées à l'article 6.2 du présent CCAP.

Au cours des phases d'études, si le maître d'œuvre constate que le coût prévisionnel des travaux tel qu'il résulte des études proposées par lui-même est supérieur à la part affectée aux travaux C (0) (pour l'APS et l'APD) ou supérieur à C (APD) (pour le PRO), le maître d'œuvre doit immédiatement le signaler au maître d'ouvrage et adapter ou reprendre ses études.

A l'issue des phases d'études, si maître d'ouvrage considère que le coût prévisionnel des travaux tel qu'il résulte des études proposées par le maître d'œuvre est supérieur à la part affectée aux travaux C (0) (pour l'APS et l'APD) ou supérieur à C (APD) (pour le PRO), le maître d'ouvrage peut prononcer une décision d'ajournement ou de rejet à ce seul motif, le maître d'œuvre devant alors reprendre à ses frais ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle.

6.3.2. 1^e seuil de tolérance

Le 1^e seuil de tolérance (S1) est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux C (0) majorée du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'Acte d'Engagement.

Il correspond à un engagement du maître d'œuvre sur cette enveloppe et sa comparaison avec le coût prévisionnel définitif des travaux du projet au stade APD (T1).

Soit :

$$S1 = (T1 + 1) * C (0)$$

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations relatives à cet élément est supérieur au 1^e seuil de tolérance (S1), le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

6.3.3. Coût prévisionnel définitif des travaux C (APD)

Après réception de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, une modification de marché fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux C (APD) que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Cet avenant fixe également la rémunération définitive du marché de Maîtrise d'œuvre.

Cette modification est applicable en cas d'augmentation ou de diminution de l'estimatif APD par rapport à l'estimatif initial des travaux.

2^e seuil de tolérance

Le 2^e seuil de tolérance (S2) est égal au coût prévisionnel définitif des travaux C (APD) majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'Acte d'Engagement (T2).

Il correspond à un engagement du maître d'œuvre sur ce coût des travaux fixé à l'issue de l'APD et sa comparaison avec le résultat de la consultation des entreprises, désigné coût de référence des travaux à l'article ci-après.

Soit :

$$S2 = (T2 + 1) * C \text{ (APD)}$$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

6.3.4. Coût de référence des travaux C (réf)

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation des entreprises C (réf concurrence).

Ce coût est le total des montants des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance ($C \text{ (réf concurrence)} > S2$), le maître de l'ouvrage peut :

- 1^{er} cas : Soit poursuivre l'exécution de l'opération sans relancer de consultation des entreprises. Dans ce cas le maître d'œuvre ne percevra aucune rémunération complémentaire.
- 2^{ème} cas : Soit décider de déclarer la consultation infructueuse.
- 3^{ème} cas : Soit un mixte des 2 solutions en cas d'allotissement (certains lots étant attribués, d'autres lots faisant l'objet d'une nouvelle consultation des entreprises).

Dans les 2^{ème} et 3^{ème} cas, le maître de l'ouvrage peut alors demander la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à des offres respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Le coût de référence des travaux C (réf notifié) est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation de la totalité des travaux. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Dans le cas où $C \text{ (réf notifié)} > S2$, le maître d'œuvre ne percevra aucune rémunération complémentaire.

Un Ordre de Service fixe ce coût et le planning de référence des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

6.4. Après la passation des marchés de travaux

6.4.1. Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » (Mo) des marchés de travaux.

Pour la comparaison des évolutions du coût des travaux en phase DET et AOR, celui-ci est ramené aux conditions économiques du mois zéro des marchés de travaux.

Par ailleurs, la comparaison des évolutions du coût des travaux s'effectue à programme constant, c'est à dire en soustrayant des DGD les coûts des modifications de programme des catégories A et B visées à l'article 8.1 du présent CCAP.

6.4.2. 3^e seuil de tolérance

Le 3^e seuil de tolérance (S3) est égal au C (réf notifié) des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'Acte d'Engagement (T3).

Soit :

$$S3 = (T3 + 1) * C \text{ (réf notifié)}$$

6.4.3. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus ($C \text{ (DGD-PC)} > S3$), le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux définitif de rémunération selon les modalités définies à l'acte d'engagement.

Soit :

$$\text{Pénalité} = [C \text{ (DGD-PC)} - S3] * T(\text{def})$$

Le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des phases DET et AOR.

6.4.4. Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 8.4.2 du CCAP, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission direction de l'exécution des travaux (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire.

Les ordres de service (OS) doivent être écrits, signés, datés et numérotés et adressés à l'opérateur économique concerné dans un délai de 5 jours à compter de l'évènement appelant l'émission de cet OS dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux applicable aux marchés de travaux 2021.

En cas de retard, le maître d'œuvre encourt sur ses créances une pénalité dont le montant est précisé à l'article 5 du CCAP.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- À la notification de la date de commencement des travaux (différente de la date de notification du marché, délai d'organisation de la 1^{ère} réunion de préparation de chantier) ;
- Au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle éventuelle ;
- À la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- À l'accord pour engager des travaux qui n'auraient pas été approuvés par le Maître de l'Ouvrage soit par une FTM soit par une modification de marché.

Le maître d'œuvre reste toutefois en charge de préparer ces ordres de services qui seront émis par le maître d'ouvrage.

7.2. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le délai pour l'établissement des Fiches de Travaux Modificatifs est de 5 jours à compter de l'évènement appelant l'émission d'une FTM. En cas de retard le maître d'œuvre encourt sur ses créances une pénalité dont le montant est précisé à l'article 5 du CCAP et l'article 6.4.3 pour la tolérance.

7.3. Arrêt de l'exécution des prestations

Cet article déroge aux articles 27 et 31 du CCAG MOE.

7.3.1. Arrêt en fin de partie technique

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques pour chaque élément de mission tel que défini au présent C.C.A.P.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché. Dans ce cas le maître d'œuvre ne perçoit pas d'indemnité.

7.3.2. Arrêt en cours de partie technique

Lorsque le maître de l'ouvrage décide d'arrêter la prestation en cours de partie technique ou de résilier en tout ou partie le marché en cours d'exécution d'une partie technique, les prestations exécutées seront rémunérées pour chaque élément de mission tel que défini au présent C.C.A.P.

7.4. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 2° alinéa du CCAG Travaux 2021 ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

7.5. Utilisation des résultats

Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s'entendent également, par dérogation à l'article 24.1 du CCAG MOE, des résultats et prestations qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par le maître d'ouvrage, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le maître d'œuvre est un groupement de personnes.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître d'ouvrage, de ses résultats ou prestations inachevés, en ne divulguant pas ces prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les résultats, prestations, travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

Conformément aux dispositions du CCAG, en contrepartie de la rémunération versée, le maître d'œuvre concède à titre non exclusif au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats dans les conditions fixées au CCAG ainsi que celles précisées par le présent CCAP.

Par ailleurs, au titre du présent marché, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.

ARTICLE 8. RESILIATION

Le présent article déroge aux articles 27 à 32 du CCAG MOE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 32 inclus du C.C.A.G.MOE avec les précisions suivantes :

- Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 27 et 30 du C.C.A.G.-MOE., la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 28.1 du C.C.A.G.-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.
- Par dérogation à l'article 31 du C.C.A.G MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel selon l'article 30 CCAG MOE.
- D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Motifs de résiliation réglementaires issus du code de la commande publique ou du code du travail

- Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.
- Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP.
- Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG.
- Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
- Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 35 du CCAG MOE. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Tribunal administratif de Strasbourg

31 avenue de la paix, 67000

Strasbourg

03 88 21 23 23

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE par l'article 2 du CCAP.
- Dérogation à l'article 4.2 du CCAG MOE par l'article 2.2 du CCAP.
- Dérogation à l'article 5.2 du CCAG MOE par l'article 2.6 b du CCAP.
- Dérogation à l'article 3.1 du CCAG MOE par l'article 3 du CCAP.
- Dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG MOE par l'article 3.5 du CCAP.
- Dérogation à l'article 21.1 du CCAG MOE par l'article 5.4 du CCAP.
- Dérogation à l'article 21.2 du CCAG MOE par l'article 5.4 du CCAP.
- Dérogation à l'article 15 du CCAG MOE par l'article 5.5 du CCAP.
- Dérogation à l'article 11 du CCAG MOE par l'article 4.7 du CCAP.
- Dérogation à l'article 16.2 du CCAG MOE par l'article 5 du CCAP.
- Dérogation à l'article 13 du CCAG MOE par l'article 6 du CCAP.
- Dérogation à l'article 27 et 31 du CCAG MOE par l'article 7.3 du CCAP.
- Dérogation à l'article 24.1 du CCAG MOE par l'article 7.5 du CCAP.
- Dérogation aux articles 27 à 32 du CCAG MOE par l'article 8 du CCAP.

Fait à, le.....

Lu et approuvé par le titulaire,

Fait à, le.....

Le maître d'ouvrage,